



Application de la *Loi sur l'accès à l'information*

Rapport annuel au Parlement 2012-2013

Application de la *Loi sur l'accès à l'information* – Rapport annuel au Parlement
2012-2013.

Catalogue n° En104-12/1-2013F-PDF

Agence canadienne d'évaluation environnementale
Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements
personnels

Adresse municipale/postale
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Téléphone : 613-957-0572
Courriel : atip-aiprp@acee-ceaa.gc.ca

Table des matières

Introduction	5
Délégation des pouvoirs.....	6
À propos de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP).....	6
Rapport statistique – Interprétation et analyse.....	7
Demandes reçues en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	7
Prorogations	8
Demandes relatives au Registre canadien d'évaluation environnementale	8
Plaintes/enquêtes/appels en cour.....	9
Politiques, directives et procédures.....	7
Formation et sensibilisation	9
Annexe A : Arrêté de délégation	9
Annexe B : Rapport annuel concernant la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	14

Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) accorde aux citoyens canadiens de même qu'aux personnes et aux sociétés installées au Canada, un droit d'accès aux dossiers du gouvernement fédéral qui ne sont pas de nature personnelle sous réserve de certaines conditions précises et limitées. La LAI complète, sans toutefois les remplacer, d'autres modalités d'accès à l'information gouvernementale. Elle ne vise à limiter d'aucune façon l'accès à l'information gouvernementale qui serait normalement accessible au public sur demande.

L'article 72 de la LAI stipule que, au cours de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit, aux fins de présentation au Parlement, le rapport annuel d'application de la LAI en ce qui concerne son institution. L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) est heureuse de présenter au Parlement son rapport annuel 2012-2013 d'application de la *Loi sur l'accès à l'information*.

À propos de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

Dirigée par le président ou la présidente, qui relève directement du ministre ou de la ministre de l'Environnement, l'Agence s'acquitte de son mandat au moyen des instruments suivants :

- la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et ses règlements connexes;
- l'*Accord pancanadien sur l'harmonisation environnementale*, notamment l'*Entente auxiliaire sur l'évaluation environnementale*, et les ententes bilatérales avec les gouvernements provinciaux qui établissent des accords pour les évaluations environnementales réalisées en collaboration;
- les ententes internationales contenant des dispositions sur les évaluations environnementales signées par le Canada, la principale étant la *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière* de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, l'Agence appuie également le ou la ministre de l'Environnement dans le cadre de la promotion de l'application des processus d'évaluation environnementale dans le contexte de la prise de décisions stratégiques en offrant une formation et une orientation aux autorités fédérales.

L'Agence est responsable de gérer le processus fédéral d'évaluation environnementale pour la plupart des grands projets de ressources et d'intégrer les activités de participation et de consultation des Autochtones dans le processus d'évaluation environnementale de ces projets conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* et à la *Directive du Cabinet sur l'amélioration du régime de réglementation pour les grands projets de ressources* et à son Protocole d'entente.

Le président ou la présidente de l'Agence a été désigné par décret administrateur fédéral des régimes de protection environnementale et sociale établis dans les chapitres 22 et 23 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* de 1975.

Délégation des pouvoirs

Dans le contexte de la LAI, et selon son article 3, le « responsable de l'institution » est le président ou la présidente de l'Agence.

Les responsabilités associées à l'application de la LAI ont été déléguées aux membres de la haute direction qui relèvent du président ou de la présidente et du coordonnateur de l'AIPRP, selon le jugement du président ou de la présidente, dans le cadre de la gestion efficace du programme. Les responsabilités décisionnelles associées à l'application des diverses dispositions de la LAI ont été établies officiellement et sont énoncées dans l'Instrument ministériel de délégation de pouvoirs qui peut être trouvé à l'Annexe A.

À propos de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP)

Le groupe des Services d'information, qui relève du directeur général des Services intégrés, est responsable de la prestation de services d'AIPRP.

Le groupe des Services d'information est formé de l'unité de la technologie de l'information et de l'unité de gestion de l'information (GI). Les fonctions relatives à l'AIPRP s'inscrivent maintenant dans le mandat de l'unité de GI. Plus précisément, les fonctions relatives à l'AIPRP sont maintenant la responsabilité du coordonnateur de la GI, de l'agent de la GI, ainsi que de l'AIPRP. Dans le passé, l'Agence a également embauché un consultant à temps partiel pour aider lorsque le volume de demandes d'information était élevé.

L'unité de GI applique la LAI en :

- créant des dossiers de demandes d'accès et en surveillant ces demandes à l'aide du logiciel Access Pro Case Management;
- évaluant les frais et les coûts;
- envoyant des préavis statutaires aux demandeurs, aux tierces parties et aux commissaires à l'information et à la protection de la vie privée;
- compilant des statistiques;
- amorçant des consultations;
- offrant des conseils sur l'interprétation et l'application de la LAI;
- donnant une formation aux employés de l'Agence;
- négociant la résolution de plaintes officielles;
- informant les demandeurs, les tierces parties et les plaignants de leurs droits et obligations en vertu de la LAI;
- établissant le rapport annuel de l'Agence sur l'application de la LAI.

Rapport statistique – Interprétation et analyse

L'Annexe B présente un rapport statistique sommaire des demandes traitées par l'Agence entre le 1^{er} avril 2012 et le 31 mars 2013. Les sections suivantes offrent une explication et une interprétation des statistiques en analysant, entre autres, les tendances de la charge de travail, la disposition des demandes et les prorogations appliquées.

Demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

L'Agence a reçu 35 demandes en vertu de la LAI au cours de l'exercice 2012-2013. Treize demandes ont été reportées de l'exercice précédent, ce qui établit le total à 48 demandes; on a répondu à 38 de ces demandes au cours de l'exercice actuel, ce qui représente une augmentation de 27 p. cent par rapport au nombre de demandes complétées au cours de l'exercice précédent et une augmentation moyenne de 43 p. cent par rapport aux deux derniers exercices. Les 10 demandes restantes seront reportées au prochain exercice.

Tel qu'il est démontré ci-dessous, la majorité des demandes reçues au cours du dernier exercice ont été formulées par le public.

Source des demandes	Nombre	Pourcentage
Médias	6	17
Universités	0	0
Entreprises	6	17
Organisations	7	20
Public	16	46
Total	35	100

Les demandes ont été traitées comme suit :

Divulgence entière	7
Divulgence partielle	7
Aucune divulgation (exclusions)	2
Aucune divulgation (exceptions)	0
Impossibles à traiter *	12
Abandonnées **	8
Transférées	0
Traitées de façon informelle	2
Total	38

* Les 12 demandes s'inscrivant dans la catégorie « Impossibles à traiter » sont des cas pour lesquels il n'existe aucune documentation.

** Les cas ont été abandonnés lorsque le demandeur n'a pas poursuivi sa demande.

Les demandes reçues au cours de l'exercice 2012-2013 traitaient d'un éventail de sujets, notamment :

- la gestion du programme d'aide financière aux participants;

- les évaluations environnementales (études approfondies, examens par une commission et examens préalables);
- les changements apportés par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*;
- les questions concernant l'approvisionnement.

Au cours de l'exercice 2012-2013, 30 demandes (79 %) parmi celles qui ont été traitées l'ont été dans le délai initial de 30 jours. L'Agence a eu besoin d'une prorogation afin de consulter d'autres ministères et des tierces parties pour répondre à six des demandes reçues au cours de l'exercice. Au cours de la période visée, 4 958 pages de demandes ont été traitées, comparativement à 194 lors de l'exercice précédent, soit une augmentation de 26 pour cent. En outre, plus de 68 000 pages de demandes qui sont reportées au prochain exercice ont été traitées en partie.

Enfin, au cours de l'exercice 2012-2013, 108 demandes de consultation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ont été reçues d'autres institutions gouvernementales. Si l'on ajoute à celles-ci les demandes qui ont été reportées de l'exercice précédent, 112 demandes de consultation ont été traitées au cours de la période visée par le rapport. Ces demandes ont été complétées en moins de 35 jours dans 97 pour cent des cas. Au total, quelque 8 000 pages de documents ont été traitées.

Prorogations

L'article 9 de la LAI permet aux institutions de proroger le délai prévu par la loi pour le traitement d'une demande s'il est impossible d'effectuer une recherche des documents pertinents dans les 30 jours suivant la réception de la demande ou si l'institution doit consulter d'autres institutions ou des tiers.

L'Agence s'est prévaluée de huit prorogations au cours de la dernière période de déclaration. Deux prorogations ont été nécessaires pour chercher des documents pertinents, une l'était pour tenir des consultations auprès d'autres institutions fédérales et cinq pour tenir des consultations auprès de tierces parties.

Demandes relatives au Registre canadien d'évaluation environnementale

En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'Agence doit faciliter l'accès du public à l'information et aux documents relatifs aux évaluations environnementales (EE) par le biais du Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre). Des processus officiels sont en place pour que le public ait accès aux dossiers d'EE. Le personnel de l'Agence consulte régulièrement le Bureau de l'AIPRP pour l'aider à évaluer la nature délicate des renseignements figurant dans les documents relatifs aux EE afin de cerner toute information qui pourrait faire exception à la règle d'accès en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. En outre, le Bureau de l'AIPRP dirige souvent les demandeurs vers le programme responsable du traitement des demandes d'accès aux dossiers du Registre conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Plaintes/enquêtes/appels en cour

Trois plaintes ont été déposées au Commissariat à l'information du Canada au cours de la période visée par le rapport. Deux plaintes concernaient les prolongations et les retards dans le traitement des demandes et l'autre concernait une réponse signifiant qu'il n'existait aucune documentation. Cette dernière plainte a été réglée une fois qu'il a été communiqué au demandeur que l'Agence n'avait pas réalisé l'évaluation environnementale (EE) d'un certain projet et que la documentation sur l'EE était disponible auprès de l'autorité responsable de l'EE du projet en question, à savoir un autre ministère. Aucun appel n'a été déposé devant la Cour d'appel fédérale.

Politiques, directives et procédures

Aucune nouvelle politique, directive ou procédure n'a été mise en œuvre au cours de la période visée par le rapport.

Formation et sensibilisation

Les employés de l'Agence reçoivent de la formation et des séances d'orientation pour les aider à répondre à leurs obligations aux termes de la LAI. Le coordonnateur de l'AIPRP prodigue des conseils et offre du soutien, au besoin. Près de la moitié des employés de l'Agence a reçu une formation obligatoire au cours de la période 2012-2013.

Les documents de formation et de référence sont mis à la disposition des employés sur le site intranet de l'Agence.

Annexe A : Arrêté de délégation



Canadian Environmental
Assessment Agency

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa ON K1A 0H3

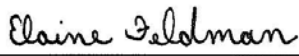
160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa ON K1A 0H3

DESIGNATION ORDER (*Access to Information Act*)

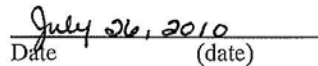
As head of the Canadian Environmental Assessment Agency for purposes of the *Access to Information Act*, I hereby designate, under section 73 of that Act, the officers and employees of the Canadian Environmental Assessment Agency, who hold the positions set out in the attached Annex, to exercise or perform all of the powers, duties or functions that are conferred upon me by the provisions of the *Access to Information Act* specified in the aforementioned Annex.

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION (*Loi sur l'accès à l'information*)

En tant que responsable de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information*, je délègue, en vertu de l'article 73 de cette Loi, à des cadres et employés de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale qui détiennent les postes présentés à l'annexe ci-jointe, mes attributions conférées par les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* spécifiées dans cette annexe



Elaine Feldman,
President/Présidente
Canadian Environmental Assessment
Agency/Agence canadienne d'évaluation
environnementale


Date (date)



Annex to Designation Order (Access to Information Act) Dated – July 2010
Annexe à l'Arrêté de délégation (Loi sur l'accès à l'information) datée le juillet 2010

The Senior Executive Officers reporting directly to the President and the Access to Information and Privacy Coordinator of the Canadian Environmental Assessment Agency are designated to exercise or perform all powers, duties or functions of the head of the Canadian Environmental Assessment Agency under the following provisions of the *Access to Information Act*:

Toutes attributions du responsable de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale conférées par les dispositions suivantes de la *Loi sur l'accès à l'information* sont déléguées aux Agents principaux exécutifs qui se rapportent au président et au Coordonnateur de l'accès à l'information et protection des renseignements personnels de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale :

7(a)	Respond to request for access, give access or give notice	Répondre à une demande de communication; donner accès ou aviser par écrit
8(1)	Transfer to institution which has a greater interest	Transmettre la demande à une autre institution
9	Extend time limit	Proroger le délai
11	Assess fees	Frais
12(2)(b)	Language of access	Version de la communication
12(3)	Access in an alternative format	Communication sur un support de substitution
13(1)	Apply exemption - Information obtained in confidence from other governments	Exception - Renseignements obtenus à titre confidentiel d'autres gouvernements
14	Apply exemption - Federal-provincial affairs	Exception - Affaires fédéro-provinciales
15	Apply exemption - International affairs and defense	Exception - Affaires internationales et défense
16	Apply exemption - Law enforcement and investigations	Exception - Enquêtes et respect des lois
16.5	Apply exemption -Public Servants Disclosure Protection Act	Exception – Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles
17	Apply exemption - Safety of individuals	Exception - Sécurité des individus
18	Apply exemption - Economic interests of Canada	Exception - Intérêts économiques du Canada
18.1	Apply exemption – Economic interests of certain government institutions	Exception – Intérêts économiques de certaines institutions fédérales
19(1)	Apply exemption - Personal information	Exception - Renseignements personnels
19(2)	Disclose personal information	Donner la communication des renseignements personnels
20	Apply exemption - Third party information	Exception - Renseignements de tiers
21	Apply exemption - Advice	Exception - Avis
22	Apply exemption - Testing procedures	Exception - Examens et vérifications
22.1	Apply exemption - Internal audits	Exception - Vérifications internes
23	Apply exemption - Solicitor/client privilege	Exception - Secret professionnel qui lie un avocat à son client

Annex to Designation Order (Access to Information Act) Dated – July 2010
Annexe à l'Arrêté de délégation (Loi sur l'accès à l'information) datée le juillet 2010

- 2 -

24	Apply exemption - Statutory prohibitions against disclosure	Exception - Interdictions fondées sur d'autres lois
26	Apply exemption - Information to be published	Exception - En cas de publication
27(1)	Notify third party of intent to disclose information	Avis aux tiers
27(4)	Extend time limit	Proroger le délai
28(1)(b)	Disclose information after third party representations	Communication après présentation des observations des tiers
28(2)	Waive requirement that third party representation be in writing	Autorisation de faire des observations orales
28(4)	Disclose information where no third party review requested	Communication du document
29(1)	Notify all parties of disclosure on recommendation of Information Commissioner	Communication suite à une recommandation du Commissaire à l'information
33	Advise Information Commissioner of third party involvement	Avis au Commissaire à l'information de la participation d'un tiers
35(2)	Opportunity to make representations to Information Commissioner	Possibilité de présenter des observations au Commissaire à l'information
37(4)	Access to be given to complainant	Communication accordée au plaignant
43(1)	Notice to third party (application to Federal Court for review)	Avis au tiers (révision par la Cour fédérale de Canada)
44(2)	Notice to applicant (application to Federal Court by third party)	Avis à la personne qui a fait la demande (demande de révision par la Cour fédérale faite par un tiers)
52(2)	Special rules for hearings	Règles spéciales pour l'audition des causes
71(2)	Exempt information severed from manuals	Prélèvement des renseignements visés par une exception des manuels
77	Responsibilities conferred to the head of the institution by the regulations made under section 77 which are not included above	Les responsabilités attribuées par règlement au responsable de l'institution en vertu de l'article 77 qui ne sont pas incluses ci-dessus

Annexe B : Rapport annuel concernant la *Loi sur l'accès à l'information*

En plus des exigences relatives à l'établissement de rapports dont on traite au formulaire « Rapport concernant la Loi sur l'accès à l'information » ci-dessus, les institutions sont tenues de déclarer ce qui suit :

Nombre de fois qu'une trousse d'accès à l'information a été publiée de façon informelle

Institution	Nombre de fois qu'une trousse d'accès à l'information a été publiée de façon informelle
Agence canadienne d'évaluation environnementale	7

